

**DÉCISION N° 2023-190 DU 21 SEPTEMBRE 2023
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE
EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ
« MAXI RUCHE D'OR »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2022-175 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Ruche d'Or* » ;

Vu la décision n° 2023-76 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 avril 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 juillet 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Ruche d'Or* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2023-200-MaxiRucheOr-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 juillet 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Ruche d'Or* ». Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1^o de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 2 euros, décomposée en 1,94 euros pour le jeu « *Maxi Ruche d'Or* » et 0,06 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 75 % pour le jeu « *Maxi Ruche d'Or* » et 70 % pour le jeu additionnel.

2. L'exploitation de ce jeu a été autorisée à plusieurs reprises à titre expérimental depuis le 10 juillet 2017 et, en dernier lieu, par le collège de l'Autorité, dans sa décision n° 2022-175 du 19 mai 2022 susvisée, pour une durée de quinze mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2023. N'ayant été précédemment autorisé qu'à titre expérimental, ce jeu doit être examiné dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

5. Il ressort en premier lieu de l'instruction, que le jeu « *Maxi Ruche d'Or* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », est conforme aux programmes des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour les années 2023 et 2024 tel qu'approuvés par l'Autorité et respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. Cependant, aux termes de la décision n° 2022-175 du 19 mai 2022 susvisée, la société LA FRANÇAISE DES JEUX n'a été autorisée à poursuivre l'exploitation du jeu « *Maxi Ruche d'Or* » qu'à la condition de parvenir à réduire le nombre de joueurs problématiques s'adonnant à ce jeu ainsi que la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs dans ce jeu, afin d'en diminuer les risques au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

7. Or, s'agissant de la première condition, il ressort du bilan d'exploitation du jeu réalisé en application de l'article 2.2 de cette décision que, loin d'avoir été réduit, le nombre de joueurs à statut « *Playscan* » jaune et rouge a augmenté [...] entre le deuxième trimestre 2022 et le deuxième trimestre 2023 [...], de sorte que les mesures adoptées, centrées sur la baisse de la mise unitaire, n'ont nullement eu pour effet de réduire le nombre de joueurs problématiques s'adonnant à ce jeu.

8. En ce qui concerne, ensuite, la deuxième condition, si ce bilan montre que la part du produit brut des jeux générée par les joueurs problématiques dans ce jeu a effectivement diminué, [...], cette diminution apparaît cependant insuffisante s'agissant des joueurs excessifs au regard de l'objectif fixé à l'article 2.1 de la décision n° 2023-165 du 22 juin 2023 susvisée approuvant le programme annuel des jeux et paris de l'opérateur pour l'année 2024, qui demande à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de retirer ou faire évoluer les jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 20% et plus par les joueurs de statut « *Playscan* » rouge. Au surplus, un tel niveau de risque s'inscrit difficilement dans l'objectif global de limitation de la part du chiffre d'affaires ou des mises de l'opérateur résultant de ses joueurs ayant les pratiques les plus intensives fixé à l'article 5.2 de son cahier des charges.

9. Il résulte de ces éléments que les mesures mises en œuvre par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pendant la période d'expérimentation n'ont pas permis de diminuer de manière satisfaisante les risques de ce jeu au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. Il suit de là qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploitation en ligne du jeu « *Maxi Ruche d'Or* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro FDJ-AU-2023-200-MaxiRucheOr-LIGNE.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX n'est pas autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Ruche d'Or* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-200-MaxiRucheOr-LIGNE.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 septembre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 septembre 2023